

**N° 7955<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2023)

Par dépêche du 8 juin 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la santé et des sports.

Au texte de l'amendement unique étaient joints des observations préliminaires, un commentaire, ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés, et les redressements d'erreurs matérielles figurant en caractères double-soulignés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires tout en marquant son accord avec le redressement des erreurs matérielles soulevées par la commission parlementaire.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement, pour insécurité juridique, à l'article 15-1, point 1, en relevant l'absence de définition, dans la loi en projet, des notions de « projet olympique », de « projet de qualification olympique », de « projet perspective », de « projet élite » et de « projet paralympique ». Suite à l'amendement sous avis, et en tenant compte des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement unique sous revue, le Conseil d'État soulève qu'en règle générale, en fin de phrase, le point abrégatif après, à titre d'exemple, le sigle « L.P.C. » ou la référence au « point 9. » se confond avec le point final. Il est cependant à conserver devant les autres signes de ponctuation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ